

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 13 JUIN 2019

Sur saisine de la Commission commotion cérébrale de la FFR, la Commission de discipline et des règlements de la LNR a auditionné 7 clubs le 12 juin 2019.

A la suite de l'instruction des dossiers et des observations formulées par les clubs lors des audiences, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer, dans le cadre des dispositions relatives au respect du protocole commotion :

- **Un avertissement** à l'encontre du SU Agen Lot-et-Garonne,
- **Aucune sanction** à l'encontre de l'ASM Clermont-Auvergne,
- **Aucune sanction** à l'encontre de l'USA Perpignan,
- **Aucune sanction** à l'encontre de l'AS Béziers Hérault,
- **Un blâme** à l'encontre de l'US Bressane Pays de l'Ain,
- **Aucune sanction** à l'encontre de l'US Carcassonnaise,
- **Un blâme et une amende de 5 000 € assortie du sursis** à l'encontre de l'USON Nevers Rugby (2 dossiers examinés)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf

CONTACT PRESSE

Emmanuelle Varron - emmanuelle.varron@lnr.fr - 01 55 07 87 51